

Le Président

Paris, le 8 juin 2009

Réf. : Dép-Président-0019-2009

Monsieur Pierre Gadonneix
Président Directeur Général d'EDF
22-30 Avenue de WAGRAM
75008 PARIS

Monsieur le Président,

Le 30 janvier dernier, le Président de la République a annoncé le lancement de la réalisation d'un deuxième réacteur électronucléaire de type EPR en France. Le Premier ministre avait évoqué cette perspective il y a déjà quelques mois.

Le communiqué de la Présidence de la République indique que la réalisation en sera confiée à une société de projet dont EDF sera l'actionnaire majoritaire et dans laquelle GDF-SUEZ sera associé. D'autres industriels ont également publiquement fait part de leur intention de participer à ce projet. Or la maîtrise d'ouvrage d'un réacteur nucléaire par une société de projet constitue une situation singulière au regard de l'histoire de la construction des réacteurs nucléaires français et de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi TSN). Il convient d'y porter une attention particulière.

*

La loi TSN du 13 juin 2006 dispose qu'un réacteur nucléaire constitue une installation nucléaire de base (INB) soumise à une autorisation de création délivrée par décret. Selon la loi, la personne morale qui dépose la demande d'autorisation endosse le statut d'exploitant, responsable de la sûreté de son installation, et doit, à ce titre, démontrer que les dispositions prises ou envisagées aux stades de la conception, de la construction et de l'exploitation ainsi que les principes généraux de démantèlement sont de nature à prévenir ou à limiter de manière suffisante les risques ou inconvénients que l'INB présente pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement.

Pour démontrer sa capacité à assurer sa responsabilité d'exploitant, la société de projet évoquée pour le deuxième réacteur EPR devra donc présenter pour tous les stades évoqués :

- les capacités techniques dont elle dispose en propre ou sur lesquelles elle a autorité ;
- les capacités financières devant lui permettre d'assurer la sûreté de son installation en exploitation et notamment d'en améliorer le niveau de sûreté à l'occasion des réexamens périodiques de sûreté ;
- son organisation et son système de management de la sûreté.

*

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'ASN instruera la demande d'autorisation de création et formulera un avis au Gouvernement. Dans un contexte de partenariats industriels au sein de cette société de projet, l'ASN doit pouvoir examiner le plus en amont possible les points mentionnés ci-dessus afin de prévenir les difficultés susceptibles d'apparaître lors de l'instruction de la demande d'autorisation de création.

L'ASN sera particulièrement attentive à la définition claire des responsabilités de l'exploitant nucléaire et à sa capacité à prendre, dans les délais adaptés, les décisions nécessaires pour protéger les intérêts mentionnés par la loi.

Je vous demande donc dans le cadre de vos échanges avec les différents partenaires industriels associés au projet de tenir compte des éléments du présent courrier et de me faire connaître dans les meilleurs délais vos orientations en la matière.

Je vous prie de bien vouloir de croire, Monsieur le Président, en l'expression de toute ma considération.

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,



André-Claude LACOSTE